

*La Compagnie de la Baie d'Hudson—Discussion de titre entre elle et la Cie de la Nouvelle-France—Traité de Ryswick, 1696, et d'Utrecht, 1713. Droit International.*

Les Anglais, comme je l'ai déjà constaté, ont devancé les Français à la Baie d'Hudson. Les navires anglais ont visité ce pays avant ceux de la France, mais par contre, les Français ont été non seulement les premiers, mais les seuls à traverser l'immense solitude qui séparait les rives du Saint-Laurent de la mer du nord, et à pénétrer dans l'intérieur du pays, au sud de la baie James.

Les canotiers français n'ont jamais eu de rivaux. Le courage et la facilité des nôtres à s'accommoder à la vie rude, pénible et accidentée des voyages à longs cours ont fait l'admiration et l'étonnement même des Sauvages, pourtant coutumiers de cette existence.

La France basait ses droits à la baie d'Hudson sur la priorité de sa charte et sur une prise de possession non seulement *de jure*, mais aussi *de facto*, de cette contrée.

La charte octroyée par Louis XIII à la compagnie de la Nouvelle-France est en date du 29 avril 1627; celle de la compagnie de la Baie d'Hudson, accordée par Charles II porte la date du 2 mai 1670; c'est-à-dire que cette dernière ne fut organisée que 43 ans après la première. Il serait oiseux d'examiner la valeur légale de cette célèbre charte qui a donné lieu à tant de controverses. Nombre de juristes érudits en droit constitutionnel, prétendent que la couronne pouvait en 1670, octroyer une charte, mais que l'exercice de ses prérogatives royales ne lui permettait pas de déléguer à quelques-uns de ses sujets des privilèges exclusifs sans la sanction du parlement. Il n'y a aucun doute que le souverain exerçait en Angleterre, avant la révolution de 1689, une autorité et s'arrogeait des droits qu'il n'oserait plus réclamer aujourd'hui. Sans nous arrêter à ces grands problèmes, qu'il me suffise de dire que la compagnie comprit elle-même que ses titres étaient loin d'être à l'abri de toute discussion et qu'elle prit soin, en 1690, de s'adresser au parlement, pour les faire confirmer. Cette ratification toutefois ne fut accordée que pour sept ans.

En admettant que la charte de la Baie d'Hudson venait d'une source autorisée et était pleinement valide, il ne faut pas oublier qu'une des clauses excluait de l'octroi toute contrée déjà cédée par aucun prince chrétien. Il s'en suivrait donc que la cie. de la Nouvelle-France avait des droits antérieurs à ceux de sa rivale et expressément réservés par cette dernière. En 1696, par le traité de Ryswick, la baie d'Hudson fut cédée à la France et aucune réserve ne fut stipulée, pour garantir les droits de la cie de la Baie d'Hudson. Est-ce que ce traité n'a pas eu